ROYAUME DE BELGIQUE

_ _ _ _ _ _ _ _ _ _

AVIS DU CONSEIL D'ETAT

_ _ _ _ _ _ _ _ _ _ _ _

Le CONSEIL D'ETAT, section de législation, deuxième chambre, saisi par le Ministre-Président du Gouvernement de la Communauté germanophone, le 11 septembre 1998, d'une demande d'avis, dans un délai ne dépassant pas un mois, sur un projet d'arrêté du Gouvernement "modifiant l'arrêté royal du 29 juin 1984 relatif à l'organisation de l'enseignement secondaire", a donné le 21 octobre 1998 l'avis suivant :

Examen du projet

Préambule

Seuls l'article 6bis, § 1er, 1°, des lois coordonnées du 31 décembre 1949 sur la collation des grades académiques et le programme des examens universitaires et l'article 5, § 1er, de la loi du 19 juillet 1971 relative à la structure générale et à l'organisation de l'enseignement secondaire constituent le fondement légal de l'arrêté en projet.

Il y a lieu de rédiger le préambule comme suit :

"Vu les lois coordonnées du 31 décembre 1949 sur la collation des grades académiques et le programme des examens universitaires, notamment l'article 6bis, § 1er, 1°, inséré par la loi du 31 juillet 1975;

Vu la loi du 19 juillet 1971 relative à la structure générale et à l'organisation de l'enseignement secondaire, notamment l'article 5, § 1er;

Vu l'arrêté royal du 29 juin 1984 relatif à l'organisation de l'enseignement secondaire, modifié par l'arrêté royal du 3 juillet 1985, l'arrêté royal n° 438 du 11 août 1986, l'arrêté royal du 1er juin 1987, l'arrêté de l'Exécutif du 22 juin 1989, et par les arrêtés du Gouvernement des 18 janvier 1995, 12 avril 1995 et 8 mars 1996;

Vu la délibération du Gouvernement du 16 juin 1998 sur la demande d'avis à donner par le Conseil d'Etat dans le délai d'un mois;

Vu l'avis du Conseil d'Etat, donné le 21 octobre 1998, en application de l'article 84, alinéa 1er, 1°, des lois coordonnées sur le Conseil d'Etat;

Sur la proposition du ministre ayant l'Enseignement dans ses attributions;".

Dispositif

Article 1er

Les mots "et l'arrêté du Gouvernement du 18 janvier 1995" doivent être omis.

Article 2

A la phrase liminaire, les mots "royal du 29 juin 1984" ne se justifient pas et peuvent, dès lors, être omis.

Article 3

S'il convient de viser dans les phrases liminaires les dates des textes modificatifs, ne doivent toutefois y être visés que les textes modificatifs encore en vigueur à la date de l'adoption du projet. La phrase liminaire s'écrira donc de la manière suivante :

"L’article 56 du même arrêté, modifié par l’arrêté du Gouvernement du 18 janvier 1995, est remplacé par la disposition suivante :".

Article 4

Cet article fait rétroagir les articles 1er et 3 au 1er septembre 1998 et l’article 2 au 1er juin 1998.

La non-rétroactivité des actes administratifs est de règle, en vertu d’un principe général de droit. La rétroactivité peut toutefois être justifiée si elle est autorisée par la loi. En l’absence d’autorisation légale, la rétroactivité ne peut être admise qu’à titre exceptionnel, lorsqu’elle est nécessaire notamment à la continuité du service public ou à la régularisation d’une situation de fait ou de droit et pour autant qu’elle respecte les exigences de la sécurité juridique et les droits individuels.

Article 5

Il convient, en prévision des attributions ministérielles à venir, de rédiger cet article dans les termes généraux suivants :

"Le ministre qui a l’Enseignement dans ses attributions est chargé de l’exécution du présent arrêté.".

La chambre était composée de

Messieurs	J.-J. STRYCKMANS,	président,
	Y. KREINS,	conseillers d'Etat,
	P. QUERTAINMONT,	
	F. DELPEREE,	assesseurs de la
	J. KIRKPATRICK,	section de législation,
Madame	B. VIGNERON,	greffier assumé.

Le rapport a été présenté par M. X. DELGRANGE, auditeur. La note du Bureau de coordination a été rédigée et exposée par M. C. NIKIS, référendaire adjoint.

LE GREFFIER, LE PRESIDENT,

B. VIGNERON J.-J. STRYCKMANS